

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

ARRETE N° 2023/ART066

**Arrêté portant autorisation de travaux
et réglementation de la circulation et
du stationnement Rue Nelson Mandela**

Le Maire de la Commune de St Jean de Boiseau

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, 26 rue du Général Leclerc, BP 83, 44402 Rezé cedex (fabien.eleineau@colas-co.com) l'entreprise AXIMUM, Route de Saint Etienne de Montluc, 44220 Couëron (thomas.chevalier@aximum.fr),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

SUR PROPOSITION de la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole,

ARRETE

Article 1 : Objet : les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Rue Nelson Mandela du n° 20 au n° 25 pendant la période du 22/05/2023 au 30/06/2023.

Article 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores, de panneaux ou de piquets K10.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Les 23 et 24 mai 2023, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des déchets (ou point de regroupement géré par le pétitionnaire), la déviation se fera par la rue des Noëllles du Pé, la rue de la Croix Truin et la rue de la Noë.

Article 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

Article 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique.

Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Gendarmerie du Pellerin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (pôle sud-ouest)
- Les entreprises COLAS et AXIMUM

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau,
Le 15/05/2023
Pour Le Maire,

L'adjoint délégué
Jérôme BLIGUET

